



NOTE DE TRAVAIL

COMITÉ JURIDIQUE – 35^e SESSION

(Montréal, 6 – 15 mai 2013)

**Point 3 : Examen d'autres points inscrits au Programme général des travaux
du Comité juridique**

**EXAMEN D'AUTRES POINTS INSCRITS AU PROGRAMME GÉNÉRAL
DES TRAVAUX DU COMITÉ JURIDIQUE**

(Note présentée par le Secrétariat)

1. INTRODUCTION

1.1 La présente note de travail expose les faits nouveaux concernant les points inscrits au Programme des travaux autres que les *Actes ou délits qui inquiètent la communauté aéronautique internationale et qui ne sont pas prévus dans les instruments de droit aérien existants* et les *Aspects de sécurité de la libéralisation économique et Article 83 bis*, qui font l'objet de notes de travail distinctes. (voir LC/35-WP/2-2 et LC/35-WP/3-2 respectivement).

**2. RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS PAR DES AÉRONEFS SUITE
À DES ACTES D'INTERVENTION ILLICITE OU À DES RISQUE GÉNÉRAUX**

2.1 La Conférence internationale de droit aérien qui s'est tenue sous les auspices de l'OACI du 20 avril au 2 mai 2009 a adopté la *Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs* (Convention sur les risques généraux) et la *Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers suite à des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs* (Convention sur la réparation en cas d'intervention illicite).

2.2 À ce jour, 12 États ont signé la Convention sur les risques généraux et un État y a adhéré ; dix États ont signé la Convention sur la réparation en cas d'intervention illicite et un État y a adhéré. Trente-cinq ratifications sont nécessaires pour l'entrée en vigueur des deux instruments, certaines conditions supplémentaires s'appliquant dans le cas du second.

2.3 La Commission préparatoire pour la constitution du Fonds international de dédommagement de l'aviation civile (PCIF), chargée d'élaborer des arrangements de nature à permettre que le fonds à établir conformément à la Convention sur la réparation en cas d'intervention illicite soit opérationnel pour l'entrée en vigueur de la Convention, a tenu sa cinquième réunion à Ottawa (27 - 30 juin 2011) et finalisé ses travaux sur plusieurs questions : projet de règlement du fonds, réglementation de la période et du montant des contributions initiales au fonds, orientations sur la

descente au niveau inférieur, orientations sur les arrangements, les investissements et concernant la gouvernance financière, lignes directrices sur le dédommagement et les arrangements avec les assureurs sur le traitement des demandes d'indemnisation et règlement intérieur de la Conférence des Parties.

3. EXAMEN, EN CE QUI CONCERNE LES SYSTÈMES CNS/ATM, Y COMPRIS LES SYSTÈMES MONDIAUX DE NAVIGATION PAR SATELLITE (GNSS), ET LES ORGANISMES MULTINATIONAUX RÉGIONAUX, DE LA CRÉATION D'UN CADRE JURIDIQUE

3.1 Une conférence diplomatique convoquée par l'OACI s'est tenue à Brasilia, au Brésil, du 7 au 9 décembre 2009. Huit États d'Amérique du Sud y ont participé. La Conférence a élaboré le texte de la convention constitutive de l'organisation sud-américaine de navigation aérienne et de sécurité. La convention a été signée par quatre États ; cinq ratifications sont nécessaires pour son entrée en vigueur. La création de cette organisation internationale a pour but de renforcer, au plan régional, la mise en œuvre, la gestion et le regroupement de systèmes multinationaux de navigation aérienne et de sécurité, en particulier les systèmes CNS/ATM. La Direction des affaires juridiques et des relations extérieures a fourni des lignes directrices pour la tenue de la Conférence diplomatique, a appuyé les délibérations concernant les politiques juridiques de l'Organisation et a fourni des outils pour préparer les instruments juridiques rédigés au cours de la Conférence.

3.2 En outre, l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) étudie la possibilité d'un éventuel instrument sur la responsabilité à l'égard des tiers pour les services du système mondial de navigation par satellite (GNSS). Le Secrétariat continue à observer et à suivre, selon les besoins, ces activités.

4. GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES (MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT AÉRONAUTIQUES)

4.1 En sa qualité d'Autorité de surveillance du Registre international, le Conseil continue à suivre le fonctionnement du Registre pour s'assurer qu'il fonctionne de façon efficace conformément à l'Article 17 de la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* (Convention du Cap). Conformément à l'Article 17, paragraphe 2, alinéa j) de cette convention, le deuxième rapport du Conseil sur l'exécution de ses obligations en qualité d'Autorité de surveillance a été adressé le 1^{er} avril 2010 aux Parties à la Convention du Cap et au *Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles*, signé au Cap le 16 novembre 2001.

4.2 Comme les premier et deuxième mandats de trois ans des membres de la Commission d'experts de l'Autorité de surveillance du Registre international (CESAIR) ont pris fin respectivement en juillet 2009 et en juillet 2012, le Conseil, conformément au paragraphe 4 de l'Article XVII du Protocole du Cap, et suite aux candidatures et renouvellements de candidatures reçus des États parties et signataires de la Convention et du Protocole du Cap, a nommé/renommé des membres de la Commission pour des deuxièmes et troisièmes mandats. La CESAIR compte maintenant 15 experts nommés par l'Afrique du Sud, le Brésil, le Canada, la Chine, les Émirats arabes unis, les États-Unis, la France, l'Irlande, Malte, le Nigéria, le Pakistan, le Royaume-Uni, le Sénégal, Singapour et la Suisse.

4.3 La CESAIR a tenu ses troisième et quatrième réunions au siège de l'OACI, à Montréal, en décembre 2008 et décembre 2009 respectivement. Au cours de ces deux réunions, la CESAIR a examiné notamment des propositions d'amendements aux *Règlement et règles de procédure du Registre international* (Doc 9864) et a formulé des recommandations sur ces propositions, qui ont été entérinées par le Conseil. La CESAIR a tenu sa cinquième réunion à Montréal en décembre 2012 afin de fournir des renseignements à ses membres et de tenir des discussions préliminaires sur de nombreux et importants changements à apporter au Doc 9864, qui seront proposés officiellement à la CESAIR à sa sixième réunion, qui se tiendra en avril 2013 et au cours de laquelle seront formulées des recommandations qui seront présentées au Conseil au cours de sa 199^e session, en mai 2013.

4.4 Conformément à l'Article XVII, paragraphe 2, alinéa b) de la Convention du Cap et au paragraphe 5 de l'Article XVII du Protocole du Cap, et en application de la décision prise par le Conseil le 30 octobre 2009 (C-DEC 188/6) de reconduire le Conservateur du Registre international (Aviareto Ltd.) pour un deuxième mandat de cinq ans, le Secrétaire général a signé le nouveau contrat avec le Conservateur, qui court du 27 juin 2011 au 29 février 2016. Ce contrat a été préparé avec l'assistance du groupe ad hoc sur le renouvellement des contrats qui a été institué par la CESAIR à sa quatrième réunion en décembre 2009.

4.5 Conformément à l'Article 62, paragraphe 2, alinéa c), de la Convention du Cap et à l'Article XXXVII, paragraphe 2, alinéa c), du Protocole du Cap, le Conseil reçoit régulièrement des renseignements du Dépositaire sur les ratifications, déclarations, dénonciations et désignations des points d'entrée. Au 1^{er} février 2013, la Convention et le Protocole du Cap comptaient 49 Parties.

5. EXAMEN DE LA QUESTION DE LA RATIFICATION DES INSTRUMENTS DE DROIT AÉRIEN INTERNATIONAL

5.1 À sa 33^e session (Montréal, 21 avril – 2 mai 2008), le Comité juridique a attribué à cette question la priorité n° 5 dans son Programme général des travaux. À sa 37^e session (28 septembre – 8 octobre 2010), l'Assemblée a maintenu cette question au Programme des travaux avec le même degré de priorité et la question figure maintenant au sixième rang du Programme des travaux, à la suite de la décision prise par le Conseil, le 2 novembre 2012, d'accorder une priorité plus élevée à une autre question.

5.2 Depuis la 34^e session du Comité juridique (Montréal, 9 – 17 septembre 2009), d'importants faits nouveaux sont intervenus dans le domaine des traités.

5.3 Une Conférence diplomatique, convoquée à Beijing sous les auspices de l'OACI du 30 août au 10 septembre 2010, a adopté la *Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale* (Beijing, 2010) (Convention de Beijing), et le *Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs* (Beijing, 2010) (Protocole de Beijing), dont l'OACI est le dépositaire. À la date de rédaction, 26 États avaient signé la Convention de Beijing, trois l'avaient ratifiée et un y avait adhéré ; 28 États avaient signé le Protocole de Beijing, trois l'avaient ratifié et un y avait adhéré. Pour aider les États à devenir parties à ces traités, des guides administratifs ont été élaborés et transmis aux États sous le couvert d'une lettre aux États et ajoutés au Recueil de traités accessible sur le site web de l'OACI.

5.4 Le Recueil de traités, accessible sur le site web public de l'OACI, qui est tenu à jour, comprend des renseignements comme des listes actualisées des parties aux traités multilatéraux de droit aérien ; la situation particulière de chaque État en ce qui concerne les traités multilatéraux de droit aérien ; un tableau composite illustrant l'état des traités et la situation des États vis-à-vis des traités ; des guides

administratifs pour aider les États à devenir parties aux traités ; les résolutions de l'Assemblée concernant des questions de ratification ainsi que des renseignements et des recommandations à jour sur les questions de ratification. Toutes les actions du Dépositaire sont rapidement intégrées en ordre chronologique sur le site web.

5.5 Lors de leurs visites dans les États, le Président du Conseil et le Secrétaire général ainsi que d'autres fonctionnaires de l'OACI continuent à mettre l'accent sur les questions de ratification. Dans ce cadre, il convient de noter que conformément à l'Appendice C de la Résolution A37-22 de l'Assemblée, les États membres de l'OACI qui ne l'ont pas encore fait sont instamment priés de ratifier en particulier, dès que possible, la Convention de Montréal de 1999, les instruments du Cap de 2001, les deux Conventions de Montréal de 2009 et la Convention et le Protocole de Beijing de 2010. L'importance d'élargir et de renforcer le régime de sûreté mondial de l'aviation en ratifiant les deux instruments de Beijing et l'importance de l'adoption universelle de la Convention de Montréal ont été expressément reconnues par l'Assemblée dans ses résolutions A37-23 et A37-24 respectivement. La Direction des affaires juridiques prépare pour ces missions des éléments d'information sur les instruments qui restent à ratifier et à y attacher la priorité. La Direction encourage la ratification de ces instruments lors des séminaires juridiques, à l'occasion des dépôts personnels effectués par les représentants des États, aux sessions de l'Assemblée et lors d'autres réunions de l'OACI.

6. EXAMEN D'ÉLÉMENTS INDICATIFS SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

6.1 Cette question a été inscrite au Programme des travaux sur la base d'une proposition figurant dans une note de travail présentée à l'Assemblée (A37-WP/80) dans laquelle l'Assemblée était invitée à ajouter l'examen d'éléments indicatifs sur les conflits d'intérêts au Programme des travaux du Comité juridique. La note indiquait qu'il était souhaitable d'établir des règles raisonnablement cohérentes pour tout le secteur afin d'établir et de préserver une séparation claire entre les autorités de l'aviation civile et les activités qu'elles supervisent. En l'occurrence, il était suggéré d'examiner les situations de conflits d'intérêts dans trois domaines distincts : 1) les intérêts financiers au sein des entités réglementées ; 2) les transferts de personnel entre les gouvernements et l'industrie ; 3) la pratique consistant à désigner ou à détacher du personnel pour remplir des fonctions de supervision au nom de l'Autorité de l'aviation civile. L'examen de ces éléments était jugé propre à favoriser l'exercice objectif et désintéressé des responsabilités réglementaires. Le Comité juridique a été invité à élaborer des recommandations, si nécessaire et approprié, en vue de l'adoption d'éléments indicatifs par l'Organisation.

6.2 La Direction des affaires juridiques entreprendra une étude sur cette question au cours du dernier trimestre de 2013. Les États seront invités à remplir un questionnaire sur le traitement des conflits d'intérêts dans leurs juridictions respectives. D'autres mesures, notamment la convocation d'un groupe d'étude spécial, seront envisagées en fonction des résultats de l'enquête.